

BRIDGE CLUB DE NANTES

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Au sein de l'Association, régie par la Loi de 1901, toutes activités à but politique ou confessionnel sont interdites.

Article 2

L'activité essentielle du Club est la pratique du Bridge, sous toutes ses formes et son enseignement.

La pratique d'autres jeux (limités à ceux de la Confédération des Loisirs de l'Esprit) reste une tolérance et le Conseil d'Administration a toute liberté pour l'interdire quand bon lui semble.

La pratique de jeux d'argent et de hasard est rigoureusement interdite

Article 3

Les règles à observer sont celles de la correction et de la courtoisie régissant entre eux les membres d'une même collectivité.

En ce qui concerne la pratique du bridge, et plus particulièrement la tenue de table, le règlement est celui de la FFB, en application de l'article VII du Code International : loi 73 (communication entre partenaires) et 74 (conduite et éthique).

Article 4

L'accès au Club des animaux familiers est interdit. Des dérogations pourront toutefois être accordées dans des cas très particuliers et avec l'accord de toutes les personnes présentes.

Article 5

Conformément aux dispositions en vigueur, l'ensemble des locaux du Club est zone « non fumeur »

Article 6

La vente de boissons alcoolisées est interdite

Toutefois el Club a obtenu, gratuitement, une « petite licence restaurant » permettant la vente de boissons autorisées par les licences de première et deuxième catégories.

Article 7

PARKING

Le parking du club est réservé aux membres tout au long de l'année pour les tournois de régularité.

Les jour de compétition ce parking est mis à la disposition de tous les compétiteurs. Dans la cour une place est réservée aux organisateurs de tournois. Aucun véhicule ne doit stationner, en dehors de cette place réservée, en dehors de la partie couverte du parking.

L'association se désengage de tout problème pouvant se produire dans le Parking (vols, accrochage,...)

Article 8

FRAIS DE DEPLACEMENT

Un membre de l'Association qui se déplace pour représenter officiellement le club pourra se faire rembourser ses frais de déplacement, selon le barème suivant :

Train : billet de 2de classe

Frais kilométriques : 0,40 € / Km (tarif Comité) Autres : sur justificatifs

TITRE II

ACTIVITES DU CLUB

Article 9

La cotisation annuelle peut être assortie de tarifs spéciaux (juniors, ménages...) proposés par le Conseil d'Administration et approuvés, comme la cotisation ordinaire, par l'Assemblée Générale

La cotisation annuelle comprend deux termes indissociables :

-l'adhésion au Club

-la licence FFB obligatoire, dont le montant est fixé par le Comité d'Anjou.

Les membres d'un autre Club, ayant déjà pris leur licence dans ce Club, et qui désirent adhérer à notre Club, bénéficient du tarif dit « association » égal au montant normal de la cotisation diminué du montant de la licence.

Toute demande d'adhésion de personnes n'ayant pas leur résidence principale sur le territoire du Comité d'Anjou dont le but est de pouvoir participer à la compétition « interclubs » sera examinée par le Bureau

Article 10

Pour les parties libres, il est perçu un droit de table, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 11

Le Club organise les « tournois de régularité », à jours et heures fixes de chaque semaine.

Le Conseil d'Administration a toute liberté pour gérer ces tournois, en supprimer ou en créer de nouveaux, limiter la participation des joueurs selon leur classement, créer des handicaps, etc...

Tous ces tournois sont homologués par la FFB et donnent lieu à l'attribution de points d'expert, suivant le barème fixé par la FFB.

Le droit d'engagement à ces tournois de régularité est fixé par le Conseil d'Administration

D'autres formules de tournois ou compétitions peuvent être décidées et organisées par le Conseil d'Administration, suivant les mêmes principes que ci-dessus (ex. Interclubs, Marathon,...)

Le Club peut accepter de prêter ou louer ses locaux pour des tournois organisés par des « sponsors » ou des associations caritatives.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Conseil d'Administration peut attribuer des prix en espèces ou en nature.

Article 12

Chaque année, le 11 Novembre, le Club organise un grand tournoi dit « de la Ville de Nantes » au niveau régional, national voire international.

L'organisation, le montant des droits d'engagement et des prix attribués, etc., sont également du ressort du Conseil d'Administration. Éventuellement une commission peut être constituée.

TITRE III

ECOLE DE BRIDGE

Article 13

La direction de l'école de bridge peut être confiée :

- soit à un membre du Conseil d'Administration
- soit à un conseiller pédagogique extérieur, l'organisation et la gestion interne restant du ressort du Conseil d'Administration

Un contrat entre le Club et le conseiller pédagogique, agissant en son nom ou au nom de toute personne morale qu'il entend se substituer, précisera le tarif des cours et la répartition des recettes.

Le Bureau reste maître de l'organisation des cours, des programmes et emplois du temps, du règlement des cours, etc , et doit désigner les membres du Conseil d'Administration responsables de ces différentes tâches.

Article 14

Les enseignants doivent tous être membres du Club et diplômés de l'Université du Bridge :

- Moniteur pour les cours de niveaux 1 et 2
- Maître-assistant pour les cours de niveaux 3a et 3b
- Professeur pour le cours de niveau 5

Article 15

En dehors de ces cours collectifs propres à l'école de bridge, il est toléré que certains enseignants puissent donner des cours dits « particuliers » aux conditions suivantes :

- être membre actif du Club
- être diplômé de l'Université de Bridge (moniteur ou maître-assistant)
- être agréé par le Conseil d'Administration
- s'engager à n'enseigner que le système d'enchères français et à n'utiliser et diffuser en aucune manière les photocopies dont le Club a l'exclusivité
- indiquer au Président ou à son représentant, le programme et le niveau des cours, les jours et heures des cours (qui devront obligatoirement être agréés)
- encaisser et reverser au Club un droit de table
- rembourser au Club les frais d'utilisation du photocopieur
- être à jour des cotisations sociales liées à cette activité.

TITRE IV

VALIDATION

Article 16

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de l'Assemblée Générale de Juin 2019

Il pourra être modifié, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Président

Le Secrétaire Général